**UNION DES COMORES**

**Unité-Développement-Solidarité**

**------------------**

Jugement n°**22/17** rendu le **28 novembre 2017** par le Tribunal de Première Instance de Moroni, statuant en matière sociale et en premier ressort ;

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE**

**DE MORONI**

**----------------**

**Jugement N° 22/17**

**Du 28/11/17**

Madame SAIFFOUDDINE NADJIMA

***CONTRE***

L’agence AUSTRAL AIR

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**Par Ali Mohamed DJOUNAID,**  présidant l’audience ;

Assisté par **Me.Faouzia MOHAMED** greffière tenant la plume ;

**PARTIES EN CAUSE**

***ENTRE***

Madame SAIFFOUDDINE NADJIMA, demeurant à Moroni Hamramba, ayant pour conseil Maitre Djamal El dine Bacar, avocat au barreau de Moroni;

**-----------------------Demandeur d’une part------------------**

L’agence AUSTRAL AIR, ayant son siège à Moroni Ambassadeur, représenté par son gérant Monsieur Josian CAETAN, ayant pour conseil Maitre Mohamed Abderemane, avocat au barreau de Moroni

**----------------------Défenderesse d’autre part--------------------**

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, moyens et c conclusions ;

Oui la défenderesse en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par procès-verbal de non conciliation en date du 17 juillet 2017, établi par l’inspecteur du travail et des Lois social, Madame SAIFFOUDDINE NADJIMA, a saisi le tribunal social de céans pour:

* Dire et juger qu’il y a eu licenciement abusif de la part de L’agence AUSTRAL AIR à l’endroit de Madame SAIFFOUDDINE NADJIMA ;
* Condamner en conséquence L’agence AUSTRAL AIR au paiement d’une somme totale de 12. 155.000FC repartie comme suit :
  + La somme de 10.000.000FC à titre des dommages et intérêts;
  + La somme de 600.000FC pour indemnité de préavis;
  + La somme de 75.000FC pour congé non payé;
  + La somme de 400.000FC pour indemnité de licenciement;
  + La somme de 1.080.000FC pour prime d’ancienneté;
* Ordonner l’exécution provisoire de la decision à intervenir;
* Condamner l’agence AUSTRAL AIR aux frais et dépens ;

Au soutien de ses demandes, la requérante expose qu’elle était employé de l’agence AUSTRAL AIR depuis l’année 2009 et qu’elle a toujours respecté ses obligations contractuelles ;

Que dans la journée du 02 juin 2017, pendant qu’elle se trouvait dans les lieux du travail avec ses collègues et les dirigeants du service, elle était victime des coups et blessures volontaires lui occasionnant une incapacité de travail de 10 jours ;

Que ces faits ont été commis sur sa personne par Madame Siti Fatouma KELDI, secrétaire administratif de l’établissement et en même temps l’épouse du gérant ;

Que suite de ces faits d’agression physique commis sur sa personne, elle a déposé plainte et par la suite Madame Sitti Fatouma KELDI a comparu devant le tribunal pour répondre aux faits des coups et blessures volontaires en qualité de prévenu;

Qu’elle a informé le siège de l’agence de la situation et le gérant l’agence AUSTRAL AIR, n’a pas apprécié ;

Que le 22 juin, elle a reçu une convocation du Directeur Gérant de l’agence AUSTRALAIR pour un entretien préalable qui a eu lieu le 01 juillet 2017 ;

Que le 04 juillet 2017, elle a reçu un courrier lui annonçant son licenciement pour faute lourde en précisant c’est à la suite du récit d’un incident survenu dans la société à des personnes étrangères dans l’entreprise et ce suivant la correspondance datée du 08 juin 2017 ;

Qu’elle estime qu’elle est victime d’un licenciement est abusif

Attendu qu’en défense, l’agence AUSTRAL AIR réplique par l’organe de son conseil Maitre Mohamed Abderemane HILALI, que Madame SAIFFOUDDINE NADJIMA a été employé à l’agence Australair en qualité d’agent de comptoir et le 02 juin elle s’est prise dans une rixe aux lieux du travail avec Madame Sitti Fatouma KELDI, secretaire administrative ;

Que Madame SAIFFOUDDINE Nadjima s’est permis à porter plainte au lieu de s’en remettre à son employeur ;

Que l’affaire a été jugé et qu’une fois que l’incident a été clos, le travail avait continué dans la bonne entente de deux employés mais qu’après deux semaines de travail le Gérant de l’agence austral air a été informé que Madame SAIFFOUDDINE Nadjima avait déjà déployé auparavant une campagne de délation à l’extérieur de l’entreprise en se mettant à écrire à des particuliers et à des entreprises de même activité professionnelle, pour relater, de manière assez spécieuse les évènements passés dans l’entreprise ;

Que Madame SAIFFOUDDINE Nadjima était tenu d’une obligation de réserve et de bonne conduite pour l’intérêt de l’entreprise ;

Qu’il y a lieu de rejeter l’ensemble des demandes formulées par Madame SAIFFOUDDINE Nadjima pour défaut de base légale sur les faits qu’elle entend opposer à son licenciement ;

**MOTIFS DE LA DECISION**

EN  LA FORME

Attendu que le requérant a introduit sa requête conformément à la loi;

Qu’il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU  FOND

Attendu qu’il est constant et non contesté que Madame SAIFFOUDDINE Nadjima fut employé de l’agence AUSTRAL AIR depuis l’année 2009 en qualité d’agent de comptoir et qu’elle a toujours respecté ses obligations contractuelles et que par courrier en date du 04 juillet 2017, elle a reçu un courrier qui lui annonçait son licenciement pour faute lourde ;

**SUR LE LICENCIEMENT**

Attendu que suivant les pieces du dossier ainsi que les débats tenus à l’audience, il ressort que le licenciement de Madame SAIFFOUDDINE Nadjima est intervenu le 04 juillet 2017 suite au récit par cette dernière de l’incident survenu dans entre elle et Madame Sitti Fatouma KELDI, secrétaire administrative, qui a eu lieu sur les lieux du travail ;

Que l’agence AUSTRAL AIR réproche à Madame SAIFFOUDDINE Nadjima d’avoir commis une faute lourde ;

Attendu que suivant la jurisprudence, la notion de faute lourde résulte d’une violation injustifiée des obligations contractuelles relatives à l’exécution de la prestation de travail ;

Attendu que conformément aux dispositions de l’article 43 Alinéa 2 du code du travail, le licenciement d’un travailleur est subordonné à l’existance d’un motif légitime lié notamment à l’aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l’entreprise, de l’établissement ou du service ;

Attendu que dans le cas d’espèce, la faute lourde invoquée par l’agence AUSTRAL AIR pour licencier Madame SAIFFOUDDINE Nadjima c’est le fait pour cette dernière d’avoir informé aux sociétés partenaires de ce qu’elle a subi ;

Que le seul fait d’informer aux sociétés partenaires de ce qui lui ai arrivé n’est pas constitutif d’une faute lourde au sens la jurisprudence et de l’article 43 précité ;

Qu’il y a lieu de dire et juger que le licenciement de Madame SAIFFOUDDINE Nadjima, intervenu dans ses conditions est abusif ;

**SUR LA REINTEGRATION**

Attendu qu’en matière de contrat de travail, nul ne peut être contraint à entrer en relation juridique avec une autre personne contre son gré;

Que dans le cas d’espèce, la requérante argue qu’elle a travaillé avec l’agence AUSTRAL AIR depuis l’année 2009 et qu’elle a toujours respecté ses obligations contractuelles ;

Attendu qu’il est constant et non contesté que depuis le du 02 juin 2017, date à laquelle, Madame SAIFFOUDDINE Nadjima est agressé physiquement par Madame Sitti Fatouma KELDI, épouse du Gérant, les relations avec son employeur ne sont pas en bonne termes ;

Que de ce fait il y a une incompatibilité d’humeur entre les parties;

Qu’il y a lieu de dire que la réintégration de la requérante n’est pas possible ;

**SUR LES DOMMAGES ET INTERETS CONSEQUENTS AU LICENCIEMENT**

Attendu que suivant les dispositions de l’article 44 Alinéa 1 du code du travail “ toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages et intérêts…”

Qu’étant imputable à l’employeur, cette rupture du contrat de travail par l’agence AUSTRALAIR confert à Madame SAIFFOUDDINE Nadjima le droit de demander des dommages et intérêts;

**SUR L’INDEMNITE DE LICENCIEMENT**

Attendu que Madame SAIFFOUDDINE Nadjima a travaillé à AUSTRAL AIR pendant 09 ans avec un salaire de 200.000FC;

Que son indemnité de licenciement est calculé comme suit:

200.000FC X 20% X 10 soit une somme totale de 400.000FC

**SUR L’INDEMNITE DE PREAVIS**

Attendu que suivant le contrat du travail entre les parties, Madame SAIFFOUDDINE Nadjima a droit à 3mois de préavis;

Soit 200.000FC X 3 qui équivaut à la somme de 600.000FC;

**SUR LE CONGE**

Attend que Madame SAIFFOUDDINE Nadjima a droit à 12 jours de congé non payé, soit la somme de 75.000FC

**SUR LE PRIME D’ANCIENNETE**

Attendu que suivant l’article 6 de l’arrêté 15-19/METFPEF/CAB dispose que «  la prime d’ancienneté est calculée sur la base du salaire du travailleur..

Que le montant de cette prime est fixé à :

* 5% du salaire de base du travailleur à partir de la quatrième année jusqu’à la sixième année, soit 36 mois:
* 10% du salaire de base du travailleur de la septième année jusqu’à la neuvième année ;

Attendu que de ce qui précède la prime d’ancienneté de la requérante est calculée de la manière suivante :

* 200.000FC X 5% X36 = 360 .OOOFC
* 200.000FC X10% X36 = 720.000FC

**Soit au total : 360 .OOOFC + 720.000FC = 1.080.000FC**

**SUR LES DOMMAGES ET INTERETS**

Attendu que Madame SAIFFOUDDINE Nadjima a demandé la somme de 10.000.000FC à titre des dommages et intérêts pour prejudice subi;

Attendu que comptant plus de deux années d’ancienneté en qualité d’employé de l’agence AUTRAL AIR, Madame SAIFFOUDDINE Nadjima peut prétendre à des dpmmages et intérêts sur de la rupture de son contrat de travail par son employeur ;

Mais attend que la demande en dommages et intérêts formulae par Madame SAIFFOUDDINE Nadjima parait excessive et que le tribunal estime la ramener à des juste proportion, soit à la somme de 1.500.000FC, la juste proportion;

**SUR L’EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu que les indemnités de licenciement, de congé, de préavis, de prime ancienneté ainsi que les dommages et intérêts y afférents ont le caractère alimentaire ;

Que l’exécution provisoire est compatible avec la nature de la créance ;

Qu’il y a lieu d’ordonner l’exécution provisoire du présent jugement ;

**SUR LES FRAIS DEPENS**

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Que dans le cas d’espèces c’est l’agence AUSTRAL AIR qui a succombé et qu’il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard des parties en matière sociale et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

* Reçoit les demandes formulées par Madame SAIFFOUDDINE Nadjima ;

**AU FOND :**

* Dit qu’il y a eu licenciement abusif de Madame SAIFFOUDDINE Nadjima par l’agence AUSTRAL AIR G.S.A COMORES, représentée par Monsieur Josian CAETAN
* Dit que la réintégration de Madame SAIFFOUDDINE Nadjima n’est pas possible ;
* Condamne par consequent l’agence AUSTRAL AIR GSA COMORES, représentée par Josian CAETAN à payer à Madame SAIFFOUDDINE Nadjima les sommes suivantes:
* la somme de 400.000 FC à titre d’indemnité de licenciement.
* La somme de 600.000FC pour indémnité de préavis;
* La somme de 75.000FC pour congé non payé;
* La somme de 1.080.000FC à titre de prime d’ancienneté et la somme de 1.500.000FC à titre des dommages et intérêts;
* Ordonne l’exécution provisoire du présent jugement;
* Condamne l’agence AUSTRAL AIR GSA COMORES aux frais et dépens ;

Ainsi jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et signé par le Président et la Greffière.